

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**Nombre de membres****en exercice:** 15**Présents :** 9**Votants:** 9**Séance du 25 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 19 juillet 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Louis SCHEUER, Pascal BRUBACHER, Marianne SCHNEPP, Christian SPADA, Edith BURR, Myriame STEIBEL, Sébastien NICKLAUS, Nicolas DETTWILLER, Michael ZEHR**Représentés:****Excusés:** Karin INSEL, Isabelle HARY, Raymond BIEBER, Sophie DEHLINGER, Sylviane METZ-LOPES, Laurent FEUERSTEIN**Absents:****Secrétaire de séance:** Sébastien NICKLAUS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (article 10) rétablit jusqu'au 31 juillet 2022 les règles dérogatoires encadrant les réunions des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, qui avaient pris fin le 30 septembre dernier.

Les dispositions prévues par l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie s'appliquent de nouveau : les réunions des conseils municipaux peuvent se tenir en tout lieu, pour permettre le respect des gestes barrières ; elles peuvent se tenir sans public ou avec un public restreint, ainsi qu'en visioconférence ; le quorum est fixé au tiers des membres présents ; et chaque élu peut disposer de deux pouvoirs.

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2022
3. Création d'un poste à temps complet d'adjoint territorial d'animation contractuel
4. Création d'un poste à temps non complet d'adjoint territorial d'animation contractuel
5. Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire
6. Proposition d'acquisition de parcelles communales
7. Demande de subvention - association ELA
8. Rapport annuel 2021 - Qualité et prix du service public d'élimination des déchets
9. Compte-rendu du Maire des décisions prises en vertu des délégations données par le conseil municipal
10. Informations / Questions diverses

Monsieur Sébastien NICKLAUS a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibérations du Conseil Municipal

Objet: Création d'un poste à temps complet d'adjoint territorial d'animation contractuel - DE 2022 032

Le Conseil Municipal,

-Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,
-Vu la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 30 octobre 2000 précisant que « la nécessité d'assurer la continuité du service peut conduire exceptionnellement à procéder en urgence au recrutement et à prendre dans un second temps la délibération requise »,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Le recrutement d'un agent contractuel remplissant les fonctions d'adjoint territorial d'animation à temps complet du 11 au 15 juillet 2022.

Les attributions de cet agent consisteront à assister l'équipe d'animation permanente du service périscolaire dans le cadre de l'organisation d'un ALSH (accueil de loisirs sans hébergement).

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 367, indice majoré : 340.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement (contrat d'une durée maximale de 12 mois) dans les limites fixées par l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique précité si les besoins du service le justifient.

Objet: Création d'un poste à temps non complet d'adjoint territorial d'animation contractuel - DE 2022 033

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir du renfort au sein de l'équipe périscolaire permanente pour l'année scolaire 2022-2023 :

- dans le cadre des mercredis récréatifs, au vu du nombre d'enfants inscrits,
- dans le cadre de l'accueil périscolaire, en fonction des effectifs.

Ainsi, en raison de l'accroissement temporaire de l'activité, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er septembre 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint territorial

d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 10/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de douze mois maximum sur une période de dix-huit mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Le recrutement d'un agent contractuel remplissant les fonctions d'adjoint territorial d'animation à temps non-complet à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de douze mois maximum sur une période de dix-huit mois.

Les attributions de cet agent consisteront à assister l'équipe d'animation permanente du service périscolaire dans le cadre de l'organisation des journées récréatives (élaboration, conduite et animation des projets d'activité) et ponctuellement, en fonction des effectifs accueillis, de l'encadrement des enfants pendant la pause déjeuner.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 367, indice majoré : 340.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Objet: Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire - DE 2022 034

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable

obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECISION

À l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Maire à signer la convention - cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Objet: Proposition d'acquisition de parcelles communales - DE 2022 035

M. le Maire informe le Conseil Municipal que M. Sébastien BAUER, domicilié 10 rue Jacques Prévert à 67320 DRULINGEN, souhaite acquérir les parcelles communales situées :

- section AB, parcelle n°55, d'une contenance de 28 m²,

- section AB, parcelle n°49, d'une contenance de 11 875 m²,
- section AB, parcelle n°59, d'une contenance de 1 063 m²,

soit une contenance totale de 129,66 ares.

M. le Maire précise que ces parcelles sont situées en zone Na (zone naturelle).

M. le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal quant à la vente de ces parcelles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de rejeter la demande M. Sébastien BAUER.
- charge M. le Maire d'informer M. BAUER du refus du Conseil Municipal

Objet: Demande de subvention - Association ELA - DE 2022 036

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de subvention de l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA), parrainée par Zinedine Zidane :

Depuis 1994, l'opération citoyenne METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE, soutenue chaque année par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, est proposée aux établissements scolaires pour permettre à l'Association partout en France de sensibiliser les jeunes à la maladie, au handicap et récolter les fonds nécessaires pour soutenir ses missions de développement de la recherche médicale et d'accompagnement des familles touchées par une leucodystrophie.

Au cours de l'année scolaire 2021/2022, ce sont plus de 520 000 élèves de tous niveaux qui ont participé à l'opération et notamment 100 élèves du collège des Racines et des Ailes de Drulingen.

Les communes sont plus nombreuses chaque année à soutenir l'action de l'association et à contribuer à son financement.

L'Association souhaite, avec le concours de la commune, améliorer les résultats de cette mobilisation, et sollicite une subvention d'un montant de 150 €. Ainsi, la commune participerait aux efforts de la jeunesse en renforçant le grand élan de solidarité qu'elle a fait naître.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'attribuer à l'association ELA, comme en 2021, une subvention de 500,- € (cinq cent euros).

La dépense est prévue au budget 2022, article 6574 sous divers.

Objet: Rapport annuel 2021 - Qualité et prix du service public d'élimination des déchets - DE 2022 037

M. le Maire soumet au conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets transmis par la communauté de communes de l'Alsace Bossue.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, approuve sans observation le rapport.

Compte-rendu du Maire des décisions prises dans le cadre des délégations données par le Conseil Municipal :

- Marchés et accords-cadres (2° de la délibération du 8 juin 2020)

La présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 1000 € et dont les notifications sont intervenues entre le 30 mai et le 25 juillet 2022.

Date	Fournisseur	Objet	Montant (HT)
13/06/2022	BECHER STP	Stores école maternelle	4 680,00
21/06/2022	HOLTZ MATERIAUX	Fourniture pour aménagement local commercial 19 rue du Gal Leclerc	1 634,44
27/06/2022	KARCHER	Viabilisation rue du cimetière (réseaux secs)	3 722,70

- Droit de préemption urbain (13° de la délibération du 8 juin 2020)

Le 24 juin 2022, décision n° 2022-012 de ne pas faire valoir le droit de préemption sur le bien bâti situé 9 rue du Dr Schneider cadastré section 2, parcelles n°100/45, 101/46, 143/46 et 99/45 appartenant à M. et Mme Bertrand BAUER.

- Acquéreurs : M. et Mme Charles STUTZMANN domiciliés 1 chemin du Bain Romain 67430 MACKWILLER

Le 11 juillet 2022, décision n° 2022-013 de ne pas faire valoir le droit de préemption sur le bien bâti situé 17 rue d'Asswiller cadastré section 3 n°5(A), 5(B), 6(A) et 6(B) lieu-dit Mess appartenant aux conjoints BAUER.

- Acquéreurs : M. Emilien EHRHART et Mme Kelly SPIELMAN domiciliés 17A rue Principale à 57370 BERLING

Le 12 juillet 2022, décision n° 2022-014 de ne pas faire valoir le droit de préemption sur les biens bâtis situés 9 rue d'Asswiller cadastrés section 1 n°76, 77 et 140 lieu-dit Village appartenant aux conjoints SCHINDLER.

- Acquéreur : SAS MS-MDB domiciliée 17 rue de l'Arsenal à PHALSBOURG

- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € (17° de la délibération du 8 juin 2020)

Le 3 juin 2022, décision n° 2022-011 de souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 auprès de la Caisse d'Epargne

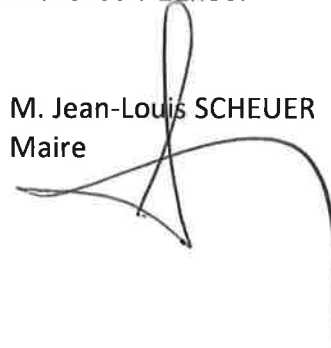
Communications - questions diverses

Objet : Distribution des cabas de précollecte

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a récupéré les cabas de précollecte pour faciliter le tri des emballages en apport volontaire. Il propose que les sacs soient distribués à la population lors d'un ou deux samedis matin. Les conseillers municipaux seront tenus informés.

Après avoir épuisé les points à l'ordre du jour, la séance a été levée à 21h30.

M. Jean-Louis SCHEUER
Maire



M. Sébastien NICKLAUS
Secrétaire de séance



